

## **PROJET DE LOI**

**relatif au financement de la contribution de l'Etat au mécanisme de  
financement des énergies renouvelables de l'Union européenne**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME, DE L'ENERGIE,  
DE L'ESPACE ET DU TOURISME**

(19.06.2025)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Georges ENGEL, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

\*

### **1) ANTECEDENTS**

Le 7 février 2025, le projet de loi n° 8496 relatif au financement de la contribution de l'Etat au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne a été déposé à la Chambre des Députés. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que les fiches financière, de durabilité et d'évaluation d'impact.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 4 avril 2025.

Le 3 juin 2025, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 12 juin 2025, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, ci-après la « commission », a désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi et a examiné le texte gouvernemental et les avis obtenus.

Le 19 juin 2025, la commission a adopté le présent rapport.

\*

## **2) OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à contribuer au mécanisme européen de financement des énergies renouvelables, ci-après « REFM », pour un montant maximal de 265 millions d'euros pour la période 2025-2028.

Ce dispositif s'inscrit dans le contexte de la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat, lequel fixe pour objectif, à l'horizon 2030, une part de 37 pour cent d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Le mécanisme européen de financement des énergies renouvelables, instauré par le règlement (UE) 2018/1999 relatif à la gouvernance de l'Union de l'énergie, offre la possibilité à un Etat membre contributeur de participer au cofinancement de la construction et de l'exploitation d'infrastructures implantées dans un autre Etat membre hôte produisant des énergies renouvelables, en échange d'un transfert statistique des quantités d'énergie produites. Il s'agit d'un instrument essentiel au développement de la coopération européenne dans le domaine des énergies renouvelables, compte tenu du potentiel national restreint du Luxembourg.

Le Luxembourg a déjà pris part aux premiers appels à manifestation d'intérêt lancés dans le cadre du REFM, le dernier ayant conduit au financement de sept projets photovoltaïques en Finlande pour une capacité totale de 213 mégawatts. En principe, les premières quantités pourront être intégrées aux statistiques nationales dès 2025. En 2024, le Luxembourg avait transmis son engagement formel pour participer au troisième appel et le 21 mars 2025 le Luxembourg a réitéré sa participation pour le prochain appel à manifestation d'intérêt.

Pour répondre aux besoins de coopération à moyen terme, et étant donné que, dans le cadre du REFM, les acquisitions en gigawattheures (GWh) par an ne seront transférées qu'une fois les projets achevés, soit avec un décalage d'environ 2 à 3 ans selon la technologie utilisée, il est judicieux de prévoir un budget adapté à ces contraintes.

Selon les auteurs, le Grand-Duché prévoit d'acquérir 300 GWh en 2025, puis 400 pour chacune des années suivantes jusqu'en 2028. Les dépenses prévues dans le cadre du REFM, réparties entre plusieurs projets, pourront atteindre un plafond de 265 millions d'euros, entièrement couverts par le Fonds climat et énergie. Les investissements s'élèvent à 55 millions d'euros en 2025, 72 millions d'euros en 2026, 70 millions d'euros en 2027 et 68 millions d'euros en 2028, soit un total cumulé de 265 millions d'euros. Par conséquent, conformément à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Budget, à la Comptabilité et à la Trésorerie de l'Etat, le présent dispositif autorise des engagements financiers dépassant le seuil de 60 millions d'euros par exercice.

Cet outil repose sur un processus de mise en concurrence, qui peut concerner différents projets, technologies et pays hôtes. Le coût par mégawattheure pourrait baisser progressivement d'année en année si la part des projets augmente d'un appel à l'autre, à moins que des technologies plus coûteuses, telles que l'éolien offshore, ne soient intégrées aux projets soutenus dans le cadre du REFM.

Finalement, il convient de souligner qu'actuellement, la coopération européenne représente le moyen le plus économique pour accroître la part des énergies renouvelables dans les statistiques nationales. A moyen terme, le REFM constitue l'outil le mieux adapté pour réduire encore davantage les coûts liés à cette coopération.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

### **3) AVIS**

#### **3.1) Avis de la Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce souligne dans son avis que pour garantir la compétitivité et la souveraineté économique de l'Union européenne, les acteurs économiques doivent pouvoir bénéficier d'une énergie accessible, décarbonée et à un coût raisonnable.

Elle juge donc le REFM pertinent afin de stimuler la production d'énergie d'origine renouvelable en Europe, tout en insistant sur la nécessité d'améliorer l'interconnexion des réseaux énergétiques à l'échelle européenne, afin que l'énergie générée par ce mécanisme dans les pays hôtes contribue à renforcer l'autonomie énergétique des pays contributeurs.

La Chambre de Commerce souligne que même si les transferts statistiques contribuent à la réalisation des objectifs climatiques, ils ne répondent pas aux défis liés à la sécurité de l'approvisionnement en énergie.

La Chambre de Commerce souligne que, d'après la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat, les coopérations européennes (y compris le REFM) représentent 24,23% de la production d'énergies renouvelables requise pour atteindre l'objectif de 37% d'ici 2030. Elles doivent donc être considérées comme un levier complémentaire, et non comme un substitut, aux efforts indispensables pour renforcer la capacité de production d'énergies renouvelables au Luxembourg.

La Chambre de Commerce déplore l'absence d'un tableau comparatif des coûts des divers instruments de production ou de transferts statistiques liés aux énergies renouvelables dans la fiche financière.

#### **3.2) Avis du Conseil d'Etat**

La Haute Corporation n'a pas émis d'opposition formelle. Elle relève cependant une erreur de référence légale au niveau de l'article 2 et suggère de la corriger en renvoyant au mécanisme de financement des énergies renouvelables, soit l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 12° de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Concernant l'article 3, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de déroger aux règles générales de publication prévues par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 relative au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il préconise, en conséquence, la suppression de l'article en question.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

#### **4) COMMENTAIRE DES ARTICLES**

*La commission a fait siennes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat. Ces adaptations d'ordre purement légistique ne seront pas commentées.*

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> autorise le Gouvernement à contribuer au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne qui permet d'acquérir des quantités d'énergies renouvelables visées par l'article 33 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

Cette contribution de l'Etat dépasse le seuil de 60 millions d'euros, toutes taxes comprises, prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat. Une loi spéciale de financement est donc requise.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

##### *Article 2*

L'article 2 prévoit que les dépenses qui résultent de l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> sont imputées sur le Fonds climat et énergie.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le texte gouvernemental renvoie « à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ». Or, ce point ne vise pas ledit Fonds, « mais son intervention en ce qui concerne le mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. ».

Le Conseil d'Etat rappelle que le présent dispositif « n'a pas pour objet le mécanisme de compensation, mais le mécanisme de financement des énergies renouvelables, auquel renvoie l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 12°, de la loi précitée du 15 décembre 2020. » Partant, le Conseil d'Etat demande que le renvoi erroné effectué par l'article 2 soit corrigé.

La commission a effectué le redressement demandé par le Conseil d'Etat.

##### *Article 3 (supprimé)*

L'article 3 fixait l'entrée en vigueur de ce dispositif au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat, ne voyant « pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg », et a supprimé cet article.

## **5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8496 dans la teneur qui suit :

### **PROJET DE LOI**

#### **relatif au financement de la contribution de l'Etat au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à contribuer, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028, un montant total ne pouvant dépasser 265 000 000 euros au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne, visé par l'article 33 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 1<sup>er</sup> sont imputées sur le Fonds climat et énergie, conformément à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 12°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

\* \* \*

*Luxembourg, le 19 juin 2025*

*Le Président*  
*Carole HARTMANN*

*Le Rapporteur*  
*Guy ARENDT*